

CONGÉS ET ABSENCES POUR SE FORMER

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (voir FICHE 20-13) Art. L6422-1 du Code du travail	Permettre au salarié de suivre les prestations conduisant à la validation de son expérience	Tout salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise	Maximum : 24 heures, consécutives ou non	Maintenue par l'employeur
CONGÉ POUR PARTICIPER À UN JURY (voir FICHE 20-14) Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre au salarié de participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience	Tout salarié participant à un jury	Maximum : durée du jury	Maintenue par l'employeur
CONGÉ POUR FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET SYNDICALE Art. L2145-5 du Code du travail	Permettre à des salariés et demandeurs d'emploi de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale ou syndicale	Salariés. Demandeurs d'emploi à leur demande	Maximum : 12 jours par an ou 18 jours pour les animateurs de stages et sessions	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser
CONGÉ DE FORMATION DE CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE Art. L3142-54 du Code du travail	Permettre aux jeunes salariés de suivre, sur leur temps de travail, des formations à l'animation sportive, culturelle ou sociale	Salariés de moins de 25 ans, y compris les apprentis	Dispositions conventionnelles. À défaut, 6 jours par an maximum Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale	Un accord d'entreprise ou de branche peut fixer les conditions d'un maintien de la rémunération
CONGÉ DE FORMATION MUTUALISTE Art. L3142-36 du Code du travail	Permettre aux salariés administrateurs d'une mutuelle de suivre une formation utile à l'exercice de leur mandat	Salariés administrateurs d'une mutuelle	Dispositions conventionnelles. À défaut, 9 jours par an maximum	Pas d'obligation à la charge de l'employeur
CONGÉ DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (voir FICHE 27-1 et suivantes) Art. R6323-10 du Code du travail	Permettre au salarié de changer de métier ou de profession	Salarié justifiant de 24 mois d'ancienneté dont 12 mois dans l'entreprise	Jusqu'à 3 ans	Rémunération maintenue mais plafonnée au-delà de 2 Smic
CONGÉ DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (voir FICHE 27-12) Art. L4163-8-4 du Code du travail	Permettre au salarié d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels	Salariés exposés à des risques professionnels	Jusqu'à 3 ans	Rémunération maintenue mais plafonnée au-delà de 2 Smic

SYNTHÈSE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION (SUITE)

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
FORMATION DES ÉLUS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) • FORMATION ÉCONOMIQUE Art. L2315-63 du Code du travail	Permettre aux titulaires du CSE de suivre une formation économique	Membres titulaires du CSE	5 jours à prendre une seule fois dans la même entreprise. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale	Maintenue par l'employeur
• FORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU CSE Art. L2315-18 du Code du travail	Permettre aux titulaires du CSE de suivre sur leur temps de travail une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions	Membres titulaires de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail et des membres de la délégation du personnel du CSE	- Établissements de 300 salariés et plus : 5 jours maximum à prendre en une fois - Établissements de moins de 300 salariés : dispositions conventionnelles À défaut, 3 jours. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale	Maintenue par l'employeur
FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE Art. L225-27-1 du Code de commerce	Permettre aux administrateurs, élus par les salariés ou désignés, de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à leur demande...	Administrateurs élus par les salariés ou désignés	40 heures par an minimum	Coût de la formation, y compris les frais de déplacement au titre de celle-ci, sont à la charge de la société
FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES Art. L1442-1 du Code du travail	Permettre aux salariés conseillers prud'hommes de suivre des formations utiles à l'exercice de leur mandat	Salariés titulaires d'un mandat de conseiller prud'hommes	5 jours maximum par mandat au titre de la formation initiale 6 semaines maximum par mandat au titre de la formation continue	Maintenue par l'employeur
FORMATION DES ÉLUS LOCAUX (voir FICHE 40-3 et suivantes) Art. L2123-12 à 16, L3123-10 à 14 et L4135-10 à 14 du Code général des collectivités territoriales	Permettre aux membres des conseils municipaux, départementaux et régionaux de suivre une formation adaptée à leurs fonctions	Élus locaux	18 jours par mandat, renouvelables en cas de réélection	Les pertes de revenus de l'élu sont partiellement supportées par la collectivité territoriale
FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES Art. L1424-37 du Code général des collectivités territoriales	Permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de se former pendant leur temps de travail	Toutes les personnes ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire	Adaptée aux missions qui leur sont confiées	Pas d'allocation à la charge de l'employeur

SYNTHÈSE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION (SUITE)

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
FORMATION DU CONSEILLER DU SALARIÉ Art. L1232-12 du Code du travail	Permettre aux conseillers du salarié de suivre une formation utile à l'exercice de leurs fonctions	Conseillers du salarié inscrits sur une liste arrêtée par le préfet de département	2 semaines par période de 3 ans. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser
FORMATION DU DÉFENSEUR SYNDICAL Art. L1453-7 du Code du travail	Permettre au défenseur syndical de se former pour l'exercice de ses fonctions	Défenseur syndical inscrit sur une liste arrêtée par le préfet de région	Autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de 4 ans	Maintenue par l'employeur
MEMBRES D'INSTANCES ADMINISTRATIVES OU PARITAIRES TRAITANT DES PROBLÈMES D'EMPLOI ET DE FORMATION Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre aux salariés siégeant dans des comités, commissions ou conseils administratifs ou paritaires de participer aux réunions de ces instances	Salariés appelés à siéger dans ces instances	En fonction des réunions auxquelles est convoqué l'intéressé	Maintenue par l'employeur

SUSPENSIONS LONGUES DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR AUTRE ACTIVITÉ OU ÉDUCATION

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
CONGÉ SABBATIQUE Art. L3142-28 du Code du travail	Permettre aux salariés de mettre en œuvre des projets personnels sans rompre leur contrat de travail	Dispositions conventionnelles. À défaut, ancienneté d'au moins 36 mois dans l'entreprise	Dispositions conventionnelles. À défaut, entre 6 et 11 mois	Pas d'obligation à la charge de l'employeur, mais utilisation possible du compte épargne temps
CONGÉ POUR REPRISE OU CRÉATION D'ENTREPRISE Art. L3142-105 du Code du travail	Permettre aux salariés de créer ou de reprendre une entreprise	Dispositions conventionnelles. À défaut, tout salarié ayant 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise	Dispositions conventionnelles. À défaut, 1 an maximum. Reconduction possible d'un an	Pas d'obligation à la charge de l'employeur, mais utilisation possible du compte épargne temps.
CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION OU ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL POUR ÉLEVER UN ENFANT Art. L1225-47 du Code du travail	Permettre aux salariés de bénéficier d'un bilan de compétences pendant le congé ou la période de temps partiel ou d'une action de formation après ce congé ou cette période	Tout salarié ayant un an d'ancienneté	Durée de la formation pouvant être définie lors de l'entretien professionnel	Pas de rémunération pendant le bilan de compétences